



# Rapport de la commission de l'agriculture, du tourisme et de l'environnement

## Projet de loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux)

### 1. Déroulement des travaux

La Commission de l'agriculture, du tourisme et de l'environnement (ATE) s'est réunie le vendredi 21 septembre 2012 de 8h00 à 17h00 à la salle de conférence du Grand Conseil à Sion et le jeudi 27 septembre 2012 de 8h00 à 12h00 à la salle de conférence Espace Porte de Conthey, à Sion, pour étudier le projet.

#### Commission ATE

Membres	21.09.2012	27.09.12
CARRUPT Yves, PDCC, Président	X	X
ZURBRIGGEN Stefan, CVPO, (vice-président)	X	X
BRIGGER Liliane, CSPO	LAUBER Anton	X
BRUCHEZ Jean-Daniel, PDCB	X	X
ECOEUR Marie-Claude, PLR	E	X
ECOEUR Roger, UDC	X	X
FAVRE Christian, PDCC	X	X
FAVRE Stéphanie, PLR	X	X
MORET Xavier, PLR	E	X
RABOUD Grégoire, ADG (SPO-PS-VERTS-PCS)	X	X
RIEDER Beat, CVPO	GRAND Erno	KNUBEL Waldemar
TURIN Olivier, ADG (SPO-PS-VERTS-PCS) (Rapporteur)	X	X
WELLIG Diego, CSPO	ANDENMATTEN Stefan	ANDENMATTEN Stefan

#### Service parlementaire

Benoîte Moulin, Collaboratrice scientifique

#### DTEE

Jacques Melly, Chef de département

Cédric Arnold, Chef du Service de l'environnement

Simon Reist, Chef de section

Rachel Duroux, Adjointe au chef du SAJTEE et cheffe de la section juridique

Hélène Schwartz, Juriste au SAJTEE

Jean-Michel Germanier, Chef du Service des routes et des cours d'eau (SRCE)

Daniel Devanthery, Collaborateur scientifique, SRCE

## 2. Présentation du projet

En complément de la présentation figurant dans le message du Conseil d'Etat, M. le Chef de département, Jacques Melly fournit un bref rappel du projet. Le projet de loi présenté est une révision totale de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP, 16 novembre 1978). Cette révision tient compte de l'importante évolution récente de la législation fédérale. La législation cantonale règle principalement la protection qualitative des eaux tandis que le nouveau droit fédéral porte désormais aussi sur la protection qualitative des eaux. Les modifications de la loi fédérale porte sur la renaturation, c'est pourquoi il est nécessaire de coordonner la révision de la LALPEP avec une modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire. Pour aboutir à ce projet, un groupe de travail a été mis en place. Il se compose de collaborateurs du service de la protection de l'environnement, du service administratif et juridique ainsi que du service des routes et cours d'eau, pour les aspects liés à la renaturation des cours d'eau. La consultation générale a eu lieu entre janvier et avril 2012. Les prises de positions des communes, des milieux économiques intéressés, des organisations de protection de l'environnement et des autres services de l'état ont été examinées par le groupe de travail. Des modifications et des précisions ont été intégrées au projet initial.

Les principes de la RPT II ont été pris en compte. Les communes sont compétentes pour l'approvisionnement, l'évacuation et le traitement des eaux et les interventions de police. Le canton délivre les autorisations spéciales et effectue les tâches les plus complexes. C'est pourquoi les dispositions relatives au subventionnement des installations d'évacuation et de traitement des eaux ont été adaptées et les subventions différentielles selon la capacité financière des communes ont été supprimées. Elles ont été remplacées par un subventionnement ciblé de 25% pour les plans généraux d'évacuation des eaux et les extensions de capacités des installations d'évacuation et de traitement des eaux. Les plans régionaux d'évacuation des eaux et le remplacement des petites installations par des raccordements à des installations plus performantes seront subventionnés à hauteur de 45 %. La mise en place de nouvelles étapes de traitement des eaux (traitement de l'azote et du phosphore) sera également subventionnée à hauteur de 45%. Les investissements pour le traitement des micropolluants seront subventionnés à hauteur de 20%. Les montants des subventions versées aux communes vont ainsi diminuer. En contrepartie, les communes vont être déchargées de nombreuses tâches complexes.

## 3. Débat d'entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des membres présents.

## 4. Lecture de détail

Titre et considérants

Pas de remarque

Chapitre 1 Disposition générales

Section 1 But, champ d'application et organisation générale

Art. 1 But et champ d'application

Remarque : Le terme « contre une atteinte nuisible » est une formulation reprise du droit fédérale.

Art. 2	Conseil d'Etat
--------	----------------

Pas de remarque

Art. 3	Département en charge de la protection des eaux
--------	---

Pas de remarque

Art. 4	Service de la protection des eaux
--------	-----------------------------------

*Quelles sont ces autres autorités cantonales ?*

Il y a le Service de la consommation et des affaires vétérinaire qui procède à des contrôles de l'eau de baignade.

**Alinéa 2 :**

*Est-ce bien nécessaire que le Service ait accès aux données à caractère personnel ?*

Si l'on prend le cas d'un paysan qui purine à proximité d'un cours d'eau, le Service doit pouvoir disposer le nom de l'auteur. Selon le code de procédure pénale, le montant de l'amende doit être corrélé à la capacité financière de la personne. La seule façon de connaître la capacité financière est d'obtenir une déclaration fiscale. Même si la commission décide de retirer la mention de l'accès aux données à caractère personnel, le code de procédure pénale permettra de toute façon d'avoir recours à ces données.

Proposition de modification :

<sup>2</sup>Le service enquête sur les atteintes nuisibles portées aux eaux; demeurent réservées les compétences d'autres services spécialisés dans leurs domaines spécifiques. Le service a accès à tous les documents officiels et **autres** données ~~à caractère personnel~~ concernant les eaux.

**La modification est acceptée par 9 oui, 0 non et une abstention.**

Le Service souligne que cette modification n'a pas d'influence juridique, car dans les cas pénaux, l'accès à ces données est obligatoire.

**Alinéa 5 :**

*Est-ce que cela signifie un libre accès sans avis préalable ?*

Oui, le Service peut se rendre n'importe quand dans une grande entreprise pour y faire des contrôles. Ce n'est généralement pas chez les privés que le Service se rend. Cela doit être proportionné et cette disposition ne donne pas la liberté totale d'accès au Service de l'environnement.

Art. 5	Communes
--------	----------

**Alinéa 2 :**

Modification rédactionnelle dans le texte allemand

Art. 6	Police des eaux et service d'intervention
--------	---

Modifications rédactionnelles en allemand

Section 2	Coordination, autorisations, collaboration et mise en conformité
-----------	--

Art. 7	Prise en compte des exigences de la protection des eaux dans la procédure décisive
--------	--

**Alinéa 3 :**

Le délai d'ordre (30 ou 60 jours) concernant la transmission des préavis ou autorisations spéciales ont été supprimés du nouveau projet de loi. Selon le Service, ces autorisations spéciales sont coordonnées avec la procédure principale qui dispose de ses propres délais de traitement, souvent plus courts. Ce délai est notamment contraire à la loi sur les constructions qui prévoit, dans certains cas, un délai de traitement plus court. Le Service explique que la législation sur les eaux ne peut pas imposer des délais car ce n'est pas cette législation qui pilote la procédure.

La question du délai est débattue au sein de la commission. Par 6 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions, la commission décide de réintroduire ce délai.

**Proposition de modification :**

<sup>3</sup>Pour les projets qui pourraient provoquer des atteintes nuisibles aux eaux, l'autorité de la procédure décisive consulte le service avant de rendre sa décision ; **ce dernier a 60 jours pour donner son avis.**

**Par 8 voix pour, 3 voix contre et une abstention, elle fixe le délai à 60 jours.**

Art. 8	Coordination des autorisations spéciales cantonales en matière de protection des eaux avec la procédure décisive
--------	--

**Alinéa 1 :****Modification en lien avec celle de l'article précédent :**

<sup>1</sup>Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont **recueillies dans un délai de 60 jours** et intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive contre laquelle une seule voie de recours est ouverte

**Proposition acceptée tacitement****Alinéa 3:**

Modification rédactionnelle en allemand :

**Remarque :** Il s'agit d'utiliser le terme précis, comme cela est le cas en français. L'ensemble des lois cantonales seront adaptées.

**Proposition acceptée tacitement**

Art. 9	Collaboration
--------	---------------

Pas de modification

Art. 10	Assainissement des installations existantes
---------	---

Il s'agit des installations pouvant avoir un impact sur les eaux. Cela peut être un garage.

Art. 11	Transformation ou agrandissement des installations sujettes à assainissement
---------	--

L'assainissement doit intervenir avant l'agrandissement. Exemple : l'autorisation pour l'installation d'une nouvelle citerne précise que l'ancienne citerne doit être assainie.

Art. 12	Exécution par substitution
---------	----------------------------

Modification rédactionnelle en allemand.

Section 3	Formation, information et conseil
-----------	-----------------------------------

Art. 13	Formation
---------	-----------

**Alinéa 2 :****Proposition :**

<sup>2</sup>Dans les limites des enveloppes budgétaires, le service ~~doit peut~~ contribuer, financièrement ou par d'autres prestations, à toutes les mesures ciblées de formation et de perfectionnement de tiers dans le domaine de la protection des eaux.

Le Service propose de lui laisser le choix de décider ce qui est subventionné ou pas afin d'utiliser de manière proportionnées les deniers publics

**La proposition est retirée**

Art. 14	Information et conseil
---------	------------------------

Pas de remarque

Section 4	Financement
-----------	-------------

Art. 15	Principe de causalité
---------	-----------------------

**Alinéa 2 :****Proposition**

<sup>2</sup>En cas de pollution dont le responsable est inconnu ou insolvable, les frais sont pris en charge par les communes **concernées**. Les frais d'intervention sur le Rhône et le Léman sont financés par le service en charge des cours d'eau.

**Proposition acceptée tacitement.**

Art. 16	Emolument, avances, sûretés et autres garanties.
---------	--

**Alinéa 3**

Modification rédactionnelle en allemand conformément à la terminologie de la législation fédérale.

Art. 17	Taxes couvrant les coûts des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux
---------	---

**Alinéa 1 :**

Autofinancement : L'idée ici est que les coûts d'infrastructures soient être financés par les taxes et pas par les impôts

**Alinéa 3 :**

- a) Modification rédactionnelle en allemand afin de clarifier le texte.

**Proposition de modification :**

- b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux à évacuer couvrant les frais d'exploitation ~~et calculée par personne ou entreprise.~~

**Modification acceptée tacitement.**

Art. 18	Subventions cantonales
---------	------------------------

**Modification rédactionnelle :**

d) par une subvention de 45 pour cent des coûts supplémentaires liés aux extensions de capacité permettant de diminuer les rejets ~~dans les eaux~~ d'azote (nitrification et dénitrification) et de phosphore dans les eaux, après vérification par le service de la nécessité de ces mesures pour protéger les eaux;

Art. 19	Participation aux coûts de l'épuration des eaux polluées
---------	--

Pas de remarque

Art. 20	Fonds
---------	-------

Art. 21	Expropriation formelle et matérielle
---------	--------------------------------------

**Alinéa 2 :**

Modification rédactionnelle en allemand

Chapitre 2	Protection qualitative et quantitative
------------	--

Section 1	Evacuation et traitement des eaux
-----------	-----------------------------------

Art. 22 - 25
--------------

Pas de remarques

Art. 26	Traitement des eaux polluées
---------	------------------------------

**Alinéa 3 :**

Remarque : Il s'agit des zones où il n'y a pas de raccordement.

Art. 27	Cas particuliers pour l'évacuation et le traitement des eaux polluées
---------	---

**Alinéa 1 :** Cela concerne les grandes entreprises, telles que Tamoil, BASF, etc. Les communes ne sont pas compétentes pour assurer elles-mêmes ce suivi.

Art. 28	Stockage et élimination des boues d'épuration
---------	---

Pas de remarque

Section 2	Engrais de ferme
-----------	------------------

Art. 29	Stockage et utilisation des engrais de ferme
---------	--

Pas de remarque

Section 3	Mesures d'organisation du territoire
-----------	--------------------------------------

Art. 30	Détermination des secteurs de protection et aires d'alimentation des eaux
---------	---

La commission débat de l'opportunité d'écouter l'avis des communes au sujet de la délimitation des aires d'alimentation des eaux souterraines et superficielles.

**Proposition de modification :**

<sup>1</sup>Le service délimite les secteurs de protection et, **les communes concernées entendues, les aires d'alimentation des eaux souterraines.**

<sup>2</sup>Il délimite les aires d'alimentation des eaux superficielles, **les communes concernées entendues.**

**Les modifications sont acceptées tacitement**

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 31 – Art. 34
-------------------

Pas de modification

Section 4	Installation d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux
-----------	---

Art. 35	Installation d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux
---------	---

*Quels sont ces liquides pouvant polluer l'eau ?*

Le service précise la liste lors de la prochaine séance.

**Alinéa 4 :****Proposition de modification :**

<sup>4</sup>Les installations de stockage non pourvues de documents valables dans les **10 11** ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent **pas plus** être remplies.

**Modification acceptée tacitement**

Art. 36	Garage, carrosseries et ateliers similaires
---------	---

*Pourquoi ne parle-t-on pas des industries dans cet article ?*

Les grandes industries ont généralement leur propre système d'évacuation et de traitement des eaux polluées (voir art. 27). Avec cet article, on couvre l'immense majorité des cas. Il donne au service la compétence de rendre les décisions. Cela simplifie beaucoup les procédures pour les communes, car il leur est difficile de rendre les décisions, étant trop proches des parties.

Section 5	Prélèvement
-----------	-------------

Art. 37	Autorisation de prélèvement
---------	-----------------------------

Les droits ancestraux : Il s'agit des bisses et des prélèvements sur les sources.

Section 6	Prévention et réparation d'autres atteintes nuisibles aux eaux
-----------	--

Art. 39	Espace réservé aux eaux, aménagement et revitalisation des cours d'eau
---------	--

Pas de remarque

Art. 40	Endiguement, couverture ou mise sous terre des cours d'eau
---------	--

*Qui est propriétaire du cours d'eau qui traverse un terrain privé ?*

Le cours d'eau appartient à la commune, même le tronçon qui passe sur un terrain privé.

Art. 41	Interventions dans les lacs
---------	-----------------------------

Pas de remarque

Art. 42	Curage ou vidange de bassins de retenue.
---------	--

**Alinéa 2 :**

<sup>2</sup>Il ~~impose veille à ce que les aux~~ exploitants ~~procèdent de procéder~~ à une information suffisante de la population ainsi qu'à un suivi et une surveillance avant, pendant et après l'événement, en coordination avec les communes.

**Modification acceptée tacitement**

Art. 43	Assainissement des éclusées
---------	-----------------------------

**Modification rédactionnelle :**

<sup>3</sup>Sont notamment consultés les détenteurs de centrales hydroélectriques, le propriétaire du cours d'eau, le service ainsi que ~~de~~ ceux en charge de la pêche, de la faune, des cours d'eau, de la nature et du paysage et de l'agriculture.

Art. 44	Assainissement du régime de charriage
---------	---------------------------------------

**Modification rédactionnelle :**

<sup>4</sup>Sont notamment consultés les détenteurs des installations, le propriétaire du cours d'eau, le service ainsi que ~~de~~ ceux en charge de la pêche, de la faune, des cours d'eau, de la nature et du paysage et de l'agriculture.

Art. 45 – Art. 46
-------------------

Pas de remarque

Chapitre 3	Disposition d'exécution, transitoires et finales
------------	--

Art. 47	Procédure
---------	-----------

Pas de remarque

Art. 48	Répression pénale
---------	-------------------

**Modification rédactionnelle :**

<sup>2</sup>Les délits prévus par la législation fédérale sont dénoncés par le service aux autorités pénales ordinaires qui statuent en application du CPP. Le service a qualité de partie à la procédure. L'autorité judiciaire a l'obligation de lui communiquer les rapports de police et de lui notifier la décision qu'~~il~~ **elle** a rendue suite à sa dénonciation.

<sup>3</sup>Demeurent réservées les infractions de droit communal.

Art. 49	Police
---------	--------

La police est à disposition du Ministère public. Cette disposition permet de demander à la police de prêter main forte sans passer par le Ministère public

**Alinéa 2 :**



**Proposition de modification :**

<sup>2</sup>En particulier, elles enquêtent sur des infractions de leur propre initiative, **sur dénonciation de particuliers** ainsi que sur mandat des autorités.

**Proposition acceptée tacitement**

Art. 50	Dispositions transitoires
---------	---------------------------

Pas de remarques

Art. 51	Abrogation et modification de lois
---------	------------------------------------

a)	Loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007
----	---

Ces modifications visent à ajouter à la loi les éléments en rapport avec la renaturation.

Art. 5 al. 1 et 2. let h

Pas de modifications

Art. 6 let. a

**Proposition de modification :**

Les autorités compétentes selon la présente loi sont:

a) le canton pour le Rhône et le ~~lac~~ Léman; il agit par le biais du service en charge de l'aménagement des cours d'eau (ci-après: le service);

**Modification acceptée tacitement**

Art. 12 al. 2 let. a et c

Pas de remarque

Art. 13 devient art. 12a

Pas de remarque

Art. 12b (nouveau) Planification des revitalisations

**Alinéa 1 :**

Un groupe de travail a été mis en place pour faire ces planifications. D'ici la fin de l'année une équipe fonctionnelle sera disponible pour commencer les rapports au début 2013.

Art. 13 (nouveau) Espace réservé aux eaux superficielles

Pas de remarque

Art. 14 al. 1, 2 let. a, b, c, 3, 4, 5 ; nouveau titre : Plans d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau

Pas de modification

Art. 23 Revitalisation des eaux superficielles

**Alinéa 2**

*Qui sont ces tiers ?*

Il peut s'agir d'un groupe d'intérêt de type pêcheurs qui serait intéressé par la revitalisation. Ils doivent néanmoins s'adresser au propriétaire avant de réaliser les mesures

Art. 24 – art. 26

Pas de modification

Art. 34 al. 2 et 3**Alinéa 3 :****Modification en lien avec l'art. 7 :**

<sup>3</sup>Il **recueille dans un délai de 60 jours et** intègre dans sa décision globale toutes les autorisations de compétence cantonale relative à l'objet de manière à n'ouvrir qu'une seule voie de droit à l'encontre de sa décision. Si cette attraction de compétences ne peut se faire, il veille à ce que les décisions séparées ne soient pas contradictoires et qu'elles soient notifiées simultanément.

Art. 35 al. 2

Pas de modification

Art. 35bis:

Pas de modification

Art. 44 al. 1, let. (nouvelle) a<sup>bis</sup> et b ; nouveau titre : Aménagement et revitalisation

Pas de modification

Art. 56 al. 1

Est-ce que le terme graviers est approprié ?  
La Leaux fait référence à des matériaux

**Proposition de modification :**

Art. 56 al. 1 Extraction de **graviers matériaux** dans les cours d'eau

<sup>1</sup>Pour des motifs de sécurité et d'entretien, le Conseil d'Etat, ou le conseil municipal dans les limites fixées dans la loi sur les communes, peut délivrer une concession ou une autorisation d'extraction de **graviers matériaux**, pour autant que le bilan alluvionnaire naturel ne s'en trouve pas durablement perturbé et que les dispositions sur la protection des eaux ou la protection de la nature sont respectées. Il n'existe pas de droit à l'extraction de **graviers matériaux**. Les concessions communales doivent être approuvées par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'octroi d'une autorisation spéciale selon la législation sur la protection des eaux.

**Modification acceptée tacitement**Art. 62 al. 2 let. a

Pas de modification

b) Loi sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 :
---

Art. 4 al. 2 et 4**Modification en lien avec celle de l'article 4 :**

<sup>2</sup>Il enquête sur les nuisances grevant l'environnement. Il a accès à tous les documents officiels et **autres** données ~~à caractère personnel~~ concernant la protection de l'environnement.

Art. 5, al. 1, 3, 4 ; nouveau titre : *Prise en compte des exigences de la protection de l'environnement dans la procédure décisive***Alinéa 3:****Modification liée à celle de l'article 7 :**

<sup>3</sup>Pour les projets qui pourraient provoquer des atteintes nuisibles ou incommodantes, l'autorité de la procédure décisive consulte immédiatement le service avant de rendre sa décision ; **ce dernier a 60 jours pour donner son avis.**

Art. 6, al. 1, 3, 4 ; nouveau titre : *Coordination des autorisations spéciales cantonales en matière de protection de l'environnement avec la procédure décisive***Alinéa 1 :****Modification liée à celle de l'article 7 :**

<sup>1</sup>Lorsqu'un projet implique plusieurs autorisations environnementales relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont **recueillies dans un délai de 60 jours et** intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

**Alinéa 2 et 4**

Modification rédactionnelle dans le texte en allemand en lien avec la modification de l'article 8, alinéa 3

Art. 7 al. 2 et nouvel al. 3**Alinéa 2**

Modification rédactionnelle dans le texte en allemand

Art. 11 al. 2 et 3**Alinéa 3 :**

Modification rédactionnelle dans le texte en allemand en lien avec la modification de l'article 16 alinéa 3

Art. 20 al. 2

Pas de remarque

Art. 27

Pas de remarque

Art. 40 al. 1, 2 ; nouveau titre : *Décharges contrôlées et installations de valorisation de déchets minéraux*

Pas de remarque

Art. 50 (Abrogé.)

Remarque : L'hypothèque légale a été intégrée dans l'article 11 de façon à ce qu'elle soit applicable à tous les cas. Il n'était pas logique qu'elle ne s'applique que pour les sites pollués.

Art. 55 al. 1 et 2**Modifications rédactionnelles :**

<sup>1</sup>Le service réprime les contraventions prévues par la législation fédérale ~~ou cantonale~~. Sont applicables les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP), respectivement de la LPJA.

<sup>2</sup>La répression des délits prévus par la législation fédérale ~~ou cantonale~~ relève des autorités pénales ordinaires qui statuent en application du CPP. Le service a qualité de partie à la procédure. L'autorité judiciaire a l'obligation de lui communiquer les rapports de police et de lui notifier la décision qu'~~il elle~~ a rendue suite à sa dénonciation.

Modification rédactionnelle en allemand : Il manque la première phrase de l'alinéa.

Art. 55bis (nouveau) : Police**Alinéa 2 :****Modification en lien avec celle de l'article 49 alinéa 2 :**

<sup>2</sup>En particulier, elles enquêtent sur des infractions de leur propre initiative, ~~sur dénonciation de particuliers~~ ainsi que sur mandat des autorités.

c) Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998
--

Art. 17bis: al. 3 nouveau

La commission estime, après discussions, que l'information doit être transmise aux propriétaires et que cela doit être précisé dans la loi.

Proposition de modification :

<sup>3</sup>Les autorités compétentes ~~ou le tiers mandaté~~ ont droit au libre accès sur le domaine privé pour toutes les tâches découlant de la lutte contre les organismes envahissants, **après information publique.**

Art. 31bis al. 1**Modification liée à celle de l'article 7 :**

<sup>1</sup>Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont **recueillies dans un délai de 60 jours et** intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

Art. 33 al. 3

Pas de modification

Art. 34bis nouveau: Police**Alinéa 2 :****Modification en lien avec celle de l'article 49 alinéa 2 :**

<sup>2</sup>En particulier, elles enquêtent sur des infractions de leur propre initiative, ~~sur dénonciation de particuliers~~ ainsi que sur mandat des autorités

d) Loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011
--

Art. 10 al. 1**Modification liée à celle de l'article 7 :****Alinéa 1 :**

<sup>1</sup>Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont **recueillies dans un délai de 60 jours et** intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

**Alinéa 3 :**

Modification rédactionnelle dans le texte en allemand en lien avec la modification de l'article 16 alinéa 3

Art. 27 al. 1bis nouveau

Pas de remarque

Art. 30 al. 3 nouveau**Modification liée à celle de l'art. 17bis al. 3 de Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998**

<sup>3</sup>A cette fin, ~~le service les autorités compétentes~~ ou le tiers mandaté **a ont** droit au libre accès sur le domaine privé pour toutes les tâches découlant de la lutte concernant les organismes envahissants et autres parasites ou ravageurs, **après information publique**.

Art. 32 al. 4

Pas de modification

Art. 57 al. 1

Pas de modification

Art. 60bis nouveau : Police**Alinéa 2 :****Modification en lien avec celle de l'article 49 alinéa 2**

<sup>2</sup>En particulier, elles enquêtent sur des infractions de leur propre initiative, ~~sur dénonciation de particuliers~~ ainsi que sur mandat des autorités.

d) Loi sur les routes du 3 septembre 1965 :
---

Art. 230bis al. 1**Modification liée à celle de l'article 7 :**

<sup>1</sup>Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont **recueillies dans un délai de 60 jours et** intégrées dans une décision globale

rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

**Art. 52** Exécution

Pas de modification

**Art. 53** Entrée en vigueur et publication

Pas de modification

**5. Vote final**

A l'unanimité des 13 membres, la commission ATE accepte le projet de loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) avec les modifications apportées.

Le président  
Yves Carrupt

Le rapporteur  
Olivier Turin